

L'An deux mille vingt-trois, le vingt sept avril 2023 à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de SENILLE SAINT SAUVEUR, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Gérard PEROCHON, Maire.

Étaient présents : M. PEROCHON Gérard, Maire, Mmes : BOISGARD Stéphanie, GUYONNET Géraldine, MARECHAUX Sylvie, SUSSET Catherine, FONTAINE Isabelle, GANGLOFF Mathilde, MM : BARON Christian, ETIENNE Jean-Claude, GAILLARD Alain, GUILLY Jean, MARTIN Dominique, MEHL Bruno, ROUSSELOT David.

Excusés ayant donné procuration :

M. METAIS Jacky	à Mme FONTAINE Isabelle
Mme RENE VIOLLEAU Sophie	à M. GAILLARD Alain
Mme AURIOUX Catherine	à Mme MARECHAUX Sylvie
M. RIVEREAU Dimitri	à M. MARTIN Dominique
Mme CHARTIER Stéphanie	à Mme GANGLOFF Mathilde

Excusées : /

Absent : M. CHARLET Christophe.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte.

L'ordre du jour :

Délibérations :

- 1) Instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de Saint-Sauveur
- 2) Adhésion de communes au Syndicat Eaux de Vienne SIVEER
- 3) Adhésion au service commun « Pôle Energie » avec Grand Châtellerault
- 4) Redevance d'occupation du Domaine Public 2023 par SRD
- 5) Vote des subventions aux associations
- 6) Renouvellement de contrat à durée déterminée poste agent d'accueil (18/35^e)
- 7) Adhésion au service de médiation préalable obligatoire avec le Cdg° 86
- 8) Acquisition d'une Licence IV

Rapport des commissions et délégués :

- Finances -AT86 (AG)
- Animation -CAGC (tourisme, transition climatique ...)
- Communication

Informations et questions diverses

Mme BOISGARD Stéphanie est nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal relatif à la séance du 30 mars 2023.

Monsieur le Maire demande au conseil que la délibération N°2 soit annulée suite au mail du Syndicat Eaux de Vienne. Le conseil accepte.

Délibérations :

1) Instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de Saint-Sauveur

Le maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 211-1 ;

Vu la délibération n°. du 21/03/2013 portant approbation du plan local d'urbanisme.

CONSIDERANT les dispositions de l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme aux termes desquelles les communes dotées d'un plan local d'urbanisme approuvé sont autorisées à instituer, par délibération du conseil municipal, un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones à urbaniser délimitées par ce plan.

CONSIDERANT que la commune ne pourra faire usage de cet outil qu'une fois que les mesures de publicité attachées à l'approbation du plan local d'urbanisme fixées à l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme auront été effectuées.

CONSIDERANT l'intérêt pour la commune d'instaurer le droit de préemption urbain sur le bourg de Saint-Sauveur sur les zones urbaines suivantes (Up, U), et sur les zones AU, AUh.

CONSIDERANT que le maire peut, par délégation du conseil municipal, exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme.

CONSIDERANT l'intérêt pour le conseil municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au maire en raison de l'existence de délai impératif.

Après avoir entendu l'exposé du maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTITUER** le droit de préemption urbain sur le bourg de Saint-Sauveur sur les zones urbaines suivantes (Up, U), et sur les zones AU, AUh.

- **DE DIRE** que l'institution du droit de préemption urbain ne sera effective qu'à la date à laquelle la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme produira ses effets juridiques.

- **DE DELEGUER** au maire, l'exercice au nom de la commune, du droit de préemption urbain sur tout le périmètre de la commune où les droits de préemption ont été institués.

Conformément aux dispositions de l'article R. 151-52 du Code de l'urbanisme, le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au plan local d'urbanisme.

La présente délibération accompagnée du plan faisait apparaître le champ d'application du droit de préemption urbain sera adressée aux professionnels du monde juridique mentionnés à l'article R. 211-3 du Code de l'urbanisme.

La présente délibération sera affichée en mairie pendant un mois.

2) Adhésion de communes au Syndicat Eaux de Vienne SIVEER

Délibération annulée suite à la demande par mail du Syndicat Eaux de Vienne SIVEER.

3) Adhésion au service commun « Pôle Energie » avec Grand Châtellerault

L'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, tel qu'issu de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles permet à un Établissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres, de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Grand Châtellerault, par délibération n°4 du 23 avril 2018, a créé le service commun pour le développement durable. Par la délibération n°6 du bureau communauté du 20 mars 2023, ce service a été renouvelé et renommé « Pôle Énergie ».

Financé dans le cadre d'une convention de trois ans par les communes membres et Grand Châtellerault, avec l'appui financier de la FNCCR, le service commun « Pôle Énergie » répond aux demandes des communes selon trois niveaux différents, articulés autour de la maîtrise des consommations d'énergie et de la performance énergétique.

- Le premier niveau est celui de la comptabilité énergétique. Avec l'aide du service commun, les communes systématisent l'intégration de leurs factures dans un outil de suivi financé par Grand Châtellerault. Elles bénéficient de bilans de consommation pour leur patrimoine et de la possibilité de transférer au service commun la responsabilité de la saisie des données sur l'application OPERAT telles que définies dans le Décret tertiaire.
- Le deuxième niveau est celui d'un accompagnement technique sur la programmation et la régulation des installations de chauffage, un accompagnement administratif pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie, sur la recherche de subventions et sur les candidatures aux appels à projets éventuels. Il comporte aussi le conseil à la rédaction de cahier des charges pour des prestations de maîtrise d'oeuvre et pour les marchés de fourniture d'énergie .

- Le troisième niveau correspond à l'accompagnement technique en cas d'investissement dans des projets importants de rénovation énergétique. Le service commun aide les communes à concevoir les projets de rénovation les plus pertinents, sur les bases des études de faisabilité nécessaires, et les accompagne tout au long du projet, de la phase de programmation à la phase de travaux.

Les missions correspondent à deux ETP et demi, qui seront financés par les contributions des communes et par des subventions de la FNCCR. Au vu de l'importance stratégique de ce service commun et en vertu de sa compétence « coordination de la performance énergétique », Grand Châtellerault assurera au besoin le complément financier.

L'adhésion de la commune à ce service commun est validée par la signature de la convention, ci-jointe, avec Grand Châtellerault. La contribution financière annuelle de la commune bénéficiant du service est calculée sur la base de la formule suivante : 1,20 € par habitant. La taille de la population est définie par les populations légales millésimées 2020 (source : INSEE).

La demande de paiement de la part de Grand Châtellerault s'effectuera à partir d'un mémoire établi par le responsable du service commun indiquant la liste des recours au service. Le paiement sera demandé aux communes au 15 novembre de chaque année.

Un rapport annuel des actions réalisées pour la commune sera rédigé afin de permettre l'évaluation de ces réalisations. Il sera composé d'une liste détaillée des actions effectuées au cours de l'année pour la commune et d'une liste de pistes d'amélioration.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée

VU la délibération n°6 du bureau communauté du 20 mars 2023 de Grand Châtellerault

CONSIDERANT la volonté de la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault et de la commune de Senillé Saint-Sauveur de créer et mettre en œuvre un service commun « pôle énergie »

CONSIDERANT que ce service commun est un outil indispensable pour améliorer la performance énergétique du patrimoine public de la commune

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide : à l'unanimité

- de prendre part au service commun « pôle énergie » mise en place la communauté d'agglomération de Grand Châtellerault, à compter du 1^{er} mai 2023
- d'autoriser le Maire à signer la convention jointe et toutes pièces relatives à ce dossier.

4) Redevance d'occupation du Domaine Public 2023 par SRD

M. le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

M. le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2023 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public selon la formule d'indexation automatique, au 1^{er} janvier, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie publié au Bulletin officiel du ministère du développement durable, des transports et du logement ;

soit un montant de redevance de 234 €.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité pour 2023.

5) Vote des subventions aux associations

Vu les articles L1611-4, L2541-12 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°13 du 02/03/2023 portant vote du budget primitif 2023,
Vu la délibération n°5 du 31/03/2022 portant adoption d'un formulaire de demande de subvention entre la commune et les associations communales,
Vu les demandes de subvention étudiées au 19/04/2023,

Monsieur le Maire propose d'attribuer les subventions ci-dessous :

Associations	Montant attribué
ACCA Senillé St-Sauveur	1 110 €
ADMR	1 900 €
AGYL	0 €
Ainés Ruraux Senillé	0 €
Club Lilas St-Sauveur	0 €
Anciens combattants Senillé	0 €
Anciens combattants St-Sauveur	0 €
APE 123 Soleil	250 €
Arts en Senillé St-Sauveur	0 €
Club sportif Soja	0 €
Comité d'Animation : St-Blaise	1 200 €
Marché gourmand	400 €
Course cycliste	150 €
Comité des Fêtes	0 €
La Clé des Chants	150 €
Sport Détente	150 €
Les Saveurs de Senillé-St-Sauveur	0 €
Ass. Maladies Mitochondriales (AMMI)	100 €
Association Croix-rouge	100 €
Association des Conciliateurs de Justice	30 €
Avenir cycliste Châtelleraudais (ACC)	230 €
Fonds Solidarité Logement	100 €
Prévention routière	50 €

Le montant des attributions de subventions représente un total de 5 920 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

-d'attribuer les subventions communales aux associations précitées conformément au tableau ci-dessus,
-d'autoriser Monsieur le Maire à procéder au versement de ces subventions à l'article 6574.

6) Renouvellement de contrat à durée déterminée poste agent d'accueil (18/35^e)

Monsieur le Maire,

Vu la délibération en date du 28/04/2022 portant création d'un emploi d'adjoint administratif à temps non complet (18/35^{ème}) à compter du 1er mai 2022 pour exercer les fonctions d'agent d'accueil aide au secrétariat.

Considérant la nécessité, pour le bon fonctionnement des services, de recruter un adjoint administratif ;
Qu'en application de l'article L.332-8 alinéa 3 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée par la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, sur des emplois permanents, des agents par contrat à durée déterminée renouvelable par reconduction expresse ;

Aussi, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- autorise le maire à signer le renouvellement de contrat à temps non complet soit 18/35^e à intervenir avec l'agent du 1er juin 2023 au 31 mai 2024

- indique que la base de rémunération de cet emploi, dont le niveau de recrutement se situe en Catégorie C, sera celle afférente au 1er échelon du grade d'adjoint administratif.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif.

7) Adhésion au service de médiation préalable obligatoire avec le Cdg° 86

Vu le code de Justice administrative,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Le dispositif de MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant tout recours devant le Tribunal administratif de Poitiers, pour les décisions prévues par le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, à savoir :

- 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ;
- 2° Refus de détachement, de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
- 3° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° ci-dessus ;
- 4° Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
- 5° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- 6° Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L. 131-8 et L. 131-10 du code général de la fonction publique ;
- 7° Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation sera assurée par un agent du CDG spécialement formé à cet effet et présentant des garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la Charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer.

Cette adhésion n'occasionnera aucun frais ; seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière.

L'intervention du Centre de Gestion de la Vienne fait ainsi l'objet d'une participation versée par la collectivité prévue à hauteur de :

- 250 € par dossier pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;
- 500 € par dossier pour les collectivités non affiliées au Centre de Gestion, comprenant l'examen du dossier, le temps de préparation et le temps de médiation en présence des parties ;

Considérant l'intérêt pour la collectivité d'adhérer à cette mission au regard de l'objet et des modalités proposées, le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, proposée par le Centre de Gestion de la Vienne ;

APPROUVE la convention (en annexe) à conclure avec le Centre de Gestion de la Vienne, qui concernera les litiges portant sur des décisions prises à compter du 1^{er} jour du mois suivant la conclusion de la convention ;

AUTORISE Monsieur le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette mission.

8) Acquisition d'une Licence IV

Monsieur le Maire explique au conseil municipal qu'il s'avère nécessaire d'acquérir une licence de débit de boissons de 4e catégorie dans le cadre de l'ouverture du bar-restaurant Place de la Foucaudière à Saint-Sauveur.

Il informe le conseil qu'il a une proposition de cession de licence IV pour un montant de 9 000€.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 3331-1, L 3332-1, L 3332-1-1, L 3332-3 et L 3332-11,

Considérant l'ouverture prochaine en 2023 du bar-restaurant,

Considérant les tarifs des licences IV sur le marché,

Le conseil municipal, après délibérations, à l'unanimité :

-accepte d'acquérir la licence IV proposée au tarif de 9 000 €

-autorise Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette acquisition et à signer les documents.

Rapport des commissions et délégués :

-Finances : /

-Animations :

Fin mai réunion pour préparer l'animation « dîner gourmand »

La CAGC a validé la balade au croquis.

-Communication : la commission se réunira le 2 mai 2023.

-AT 86 :

Assemblée générale de l'AT86 : R.A.S.

Après recrutements, les effectifs sont au complet.

-CAGC :

Réunion sur la « transition climatique » :

-nouvel appel à projets concernant les plantations de haies. Certaines communes ont exprimé la problématique de la plantation d'une double haie sur des chemins étroits.

-tri à la source d'un bio déchet : à partir de janvier 2024 plus de déchets ménagers. Mise en place du compostage.

-plan climat air-énergie obligatoire pour toutes les agglomérations de + 20 000 habitants. Objectif : réduire de 20 % les consommations énergétiques.

Energies renouvelables : 5 stations sur Châtellerault.

Projet d'unité de méthanisation sur la commune d'Ingrandes.

Budget Grand Châtellerault voté fin avril en fonctionnement et investissement.
Recrutement en cours pour un DGS.

Informations et questions diverses

-Cadre de vie : chemins broyés. Tracteur en panne pour terminer le broyage des accotements.
Enrobée à froid posé.

Réfrigérateur acheté et posé à la salle de l'Etoile.

Chemin des Forts : l'entreprise SENE a été contactée pour effectuer le travail. Point sur l'état des chemins.

Concours des maisons fleuries : fin des inscriptions le 5 mai – Tournée le 3 juin.

Q° : pourquoi les talus ne sont pas broyés en même temps que les accotements ?

Réponse : la collectivité respecte la réglementation en vigueur (pas le droit de broyer les talus avant le mois de juin).

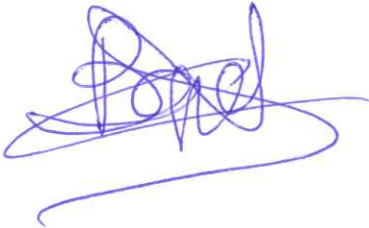
-Ecoles : mise en place des tableaux numériques, tablettes ... dans le cadre du dispositif TNE.

Accueil d'un stagiaire du 30 mai au 9 juin au service technique. Convention signée avec les « jardins du coeur ».

Accueil d'une stagiaire, étudiante en BTS SAM au Lycée Branly, du 9 mai au 25 juin au service administratif.

Fin de séance à 20H40

Le Secrétaire de séance,
Mme Stéphanie BOISGARD



Le Maire,
M. Gérard PEROCHON



